

08 JAN. 2002

me3

ENREGISTRÉ A RP AUBAGNE
le 31 JAN. 2002
F° .. 32 ... Bord. .. 47/3 ..
Dt Timbre :
Dts Enregt :
Signature :
Mme MARIOTTI Solange

STATUTS

SARL ACSE au capital de 8 000 Euros

Les soussignés :,

Monsieur FIASTRE Olivier, Roger, Marie, Né le 18 06 1963 à Marseille, de nationalité Française, demeurant Quartier des Vaux, Chemin du merlançon, 13400 Aubagne, Marié a JIDKOVA Natalia ,née le 01 01 1974 à Krasnodar, Russie, de nationalité Française, sous le régime de la communauté.

Monsieur MARTIN Christian ,Philippe, né le 12/03/1961 à LE VIGAN (30) de nationalité Française, demeurant 6 bis rue de Garons 30230 Bouillargues, marié à MIARD annick née le 24/02/58, de nationalité Française sous le régime de la communauté .

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et en Europe :

La représentation de toute société commerciale ou industrielle, la commercialisation de tout produit manufacturé non alimentaire, l'achat et la vente de lots, excédents de production, saisies de tout genre, l'exploitation de tout fond de commerce, la vente en gros, demi-gros et détail par tout moyen se rapportant à ces activités, les prestations de services se rapportant à une activité commerciale.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.C.S.E.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

800 Avenue du Château de Jouques, 13 420 Gemenos

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Article 6 - Apports

Les soussignés font à la société les apports en numéraire suivants

- *Fiastre Olivier* 4 000 Euros
- *Martin Christian* 4 000 Euros

Total des apports 8 000 Euros

L'apport en numéraire, soit 8 000 Euros a été déposé par les associés conformément à la loi du 21 novembre 1991, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Aubagne

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 8 000 Euros

Il est divisé en 100 parts égales de 80 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- *Fiastre Olivier* 50 parts.
- *Martin Christian* 50 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT :** 100 parts

Article 8 - Augmentation de capital

I - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - Compétences

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leurs droits dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet d'un dépôt dans les huit jours de leur réception.

Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs après leur dépôt.

IV - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

V - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par les pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et protêt devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure adressée à la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit après.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Transmission des parts sociales

I - Cession

1/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après publicité au registre du commerce.

2/ Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

3/ Agrément à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues en alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

4/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

CM AF

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne tienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoints survivants ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

III - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 207, alinéas 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - Associé unique

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

L'associé qui détient la totalité des parts peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

AF

CM

TITRE IV

GERANCE

Article 16 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17 - Pouvoir des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires .

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard d'un tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission - décès ou retraite du gérant - Remplacement du gérant

I/ Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II/ Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

III/ Démission du gérant :

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leur associé de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par une mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se regroupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Article 21 - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés*
- le nom des gérants ou associés intéressés*
- la nature ou l'objet desdites conventions*
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées*
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations des services fournis, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.*

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Article 22 - Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Forme - Objet des décisions collectives

I - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblées.

Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - Décisions ordinaires

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'établissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 - Décisions extraordinaires

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger un de ses associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 26 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent mandater la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

III - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - Vote - représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

V - Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - Droit de communication et d'information des associés.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

CR of

Article 27 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et les annexes, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - Droit de communication et d'information des associés

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et annexes, établis par la gérance sont tenus au siège social, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute décision prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 - Décisions prises par consultation des associés

I - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 paragraphe V des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été affectée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

of
e d

Article 29 - Droit de communication permanente des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre part lui-même et au siège social, connaissance de des documents suivants : compte de résultat, bilan et annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31 - Comptes sociaux

I - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et annexes.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux.

Le compte de résultat, le bilan et annexes sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis sont mentionnés à la suite du bilan. Il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant se prononce sur les modifications proposées.

III - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniciens ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission, afférentes à cette augmentation.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

I - Définitions

1/ Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges sociales et amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

2/ Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins des pertes antérieures, un prélèvement dit "réserve légale", affecté à la formation d'un fond de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3/ Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4/ Réserves statutaires - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5/ Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

II - Répartition des bénéfices - Dividendes

1/ Affectation des bénéfices après approbation des bénéfices et constatation des sommes distribuables l'assemblée générale décide de leur répartition entre les associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Il est attribué aux associés un dividende par part dont le montant est fixé par l'assemblée sur proposition de la gérance. Le surplus, s'il en reste, est inscrit au compte "report à nouveau". Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à concurrence sur les bénéfices jusqu'à extinction.

2/ Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, sauf dans les cas suivants:

- distribution d'un dividende fictif*
- distribution résultant de clauses d'intérêt fixe illégales*

L'action en répétition est prescrite trois ans après la distribution des dividendes.

Article 33 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute décision raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 35 - Dissolution

I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés en question.

II - Dissolution anticipée

1/ Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société : tout intéressé peut demander la dissolution si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans un délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce.

2/ Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

3/ Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas matière à dissolution ou à réduction du capital, si dans ce délai l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4/ Capital social inférieur à 8 000 Euros

La réduction du capital social à un montant inférieur à 8 000 Euros doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout

intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67-236 du 23 mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 36 - Liquidation

I - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverse. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

II - Désignation du ou des liquidateurs

Pouvoirs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - Contrôle de la liquidation

Les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixées par l'assemblée qui les nomme.

IV - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur F. ASTRE a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces dernières emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 39 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FASAE pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 40 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à *Beauvais*

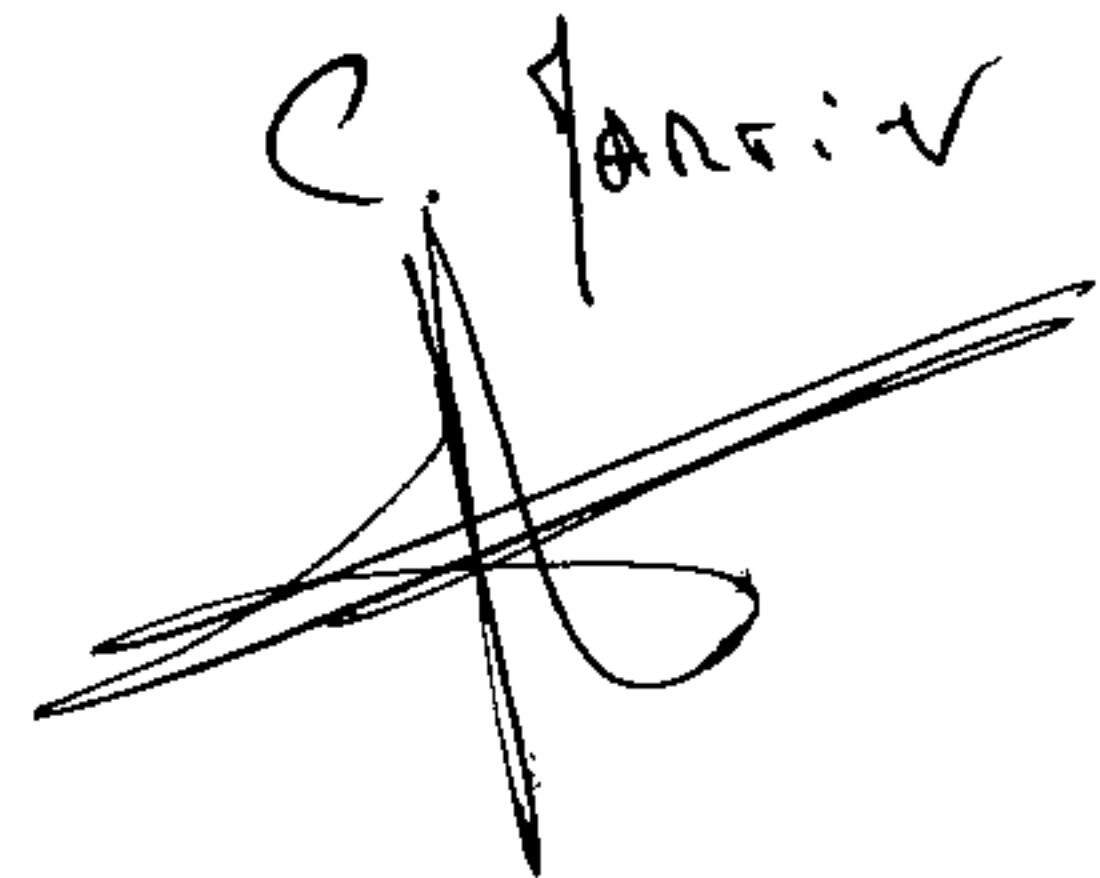
Le *30 janvier 2002*

Les soussignés :

D. FIATRE



C. JANSIN





Société Marseillaise de Crédit

ATTESTATION

Nous soussignés, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, société Anonyme au capital de 16.000.000- d'euros dont le siège social est à Marseille 75 rue Paradis, représentée par Monsieur Christian DUCA Directeur de l'Agence d'Aubagne – 10, cours Barthélémy 13400 AUBAGNE

Certifions par la présente que la somme de 8.000- Euros
Représentant le dépôt de capital de la société en cours de formation

SARL ACSE
800 AVENUE DU CHATEAU DE JOUQUES
13420 GEMENOS

a été déposé à nos caisses par

- Monsieur FIASTRE Olivier	: 4 000 EUROS
- Monsieur MARTIN Christian	: 4 000 EUROS

en attente de la délivrance du certificat du greffe constatant son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Aubagne, le 30 Janvier 2001

Société Marseillaise de Crédit
10, Cours Barthélémy
13400 AUBAGNE
Téléphone : 04.42.18.57.20
Télécopie : 04.42.18.57.29

ACTE SEPRE DE NOMINATION DE GERANT

Les soussignés ;

Monsieur FIASTRE Olivier, Roger, Marie, Né le 18 06 1963 à Marseille, de nationalité Française, demeurant Quartier des Vaux, Chemin du merlançon, 13400 Aubagne.

Monsieur MARTIN Christian, Philippe, né le 12 03 1961 à LE VIGAN
(30) de nationalité Française, demeurant 6 bis rue de Garons 30230
Bouillarques.

Agissant en qualité de seuls associés de la SARL A.C.S.E. au capital de 8 000 Euros, ayant son siège social au : 800 Avenue du Château de Jouques, 13420 Gemenos.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux , aux termes d'un acte sous seing privé en date du à Gemenos, qui sera enregistrée et publiée en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 16 la nomination d'un gérant par acte postérieur pour une durée qui sera déterminée par l'assemblée qui le nomme, ont procédé à cette nomination .

Les associés sont nommés co-gérants.

Messieurs FIASTRE Olivier et MARTIN Christian acceptent ces fonctions de co-gérants, déclarent n'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales .

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Gemenos

Le

30 June 2002

FIASTRE Olivier

[Signature]

MARTIN Christian

MARTIN Christian